



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE n° 20112280011

Modifiant le plan de phasage de la carrière exploitée par la société TRIEL GRANULATS sur
la commune de TRIEL SUR SEINE.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de
premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux
exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de
carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-096 DDD du 24 juillet 2007 autorisant la société
TRIELGRANULATS à exploiter une carrière de sablon sur la commune de TRIEL SUR
SEINE ;

Vu la demande de modification du plan de phasage émanant de la société TRIEL
GRANULATS du 14 janvier 2011 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie de la région Ile-de-France en date du 18 avril 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation
carrières émis lors de sa réunion du 30 juin 2011

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société TRIEL GRANULATS dont le siège social est situé 14, rue des Gaudines à Saint Germain en Laye est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 ci-après pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Triel sur Seine, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07-096 DDD du 24 juillet 2007.

ARTICLE 2 – PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral n° 09-004 DDD du 13 janvier 2009 est remplacé par le plan de phasage joint au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'article V-1 de l'arrêté préfectoral n°07-096 DDD du 24 juillet 2007 est modifié comme suit :
Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Période	Période 1 (0-5 ans)	Période 2 (6-10ans)	Période 3 (11 ^{ème} année)
Montant en €	575 912	731 578	211 774
S1 (ha)	1,3	1,6	0,4
S2 (ha)	15	18,5	4,6
L (m)	300	800	800

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1+\text{TVA}_R)}{1+\text{TVA}_0} = \frac{651,1}{616,5} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,196)} = 1,056$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 euros/ha
C2 : 34 070 euros/ha
C3 : 47 euros/m

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de TRIEL SUR SEINE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de TRIEL SUR SEINE par les soins du maire.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de St Germain-en Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur régional et inter départemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles le 16 AOUT 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT







